

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 455

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

Déclaration d'utilité publique  
(Prorogation)

9 avril Arrêté n° 6436 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 5446 du 27 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société NewCo Mining S.a, d'une mine de potasse aux lieux-dits Ntoupou

et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou..... 455

9 avril Arrêté n° 6437 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 5447 du 27 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société NewCo Mining S.a, d'un corridor à pipes reliant les lieux-dits Holl Moni et Mengo, district de Loango, département du Kouilou..... 456

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 456

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Contrat de bail emphytéotique  
(Approbation)

3 avril Arrêté n° 6047 portant approbation d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Likouala Timber S.a..... 457

|   |  |  |  |     |
|---|--|--|--|-----|
| Fixation de loyer annuel d'avance   |  | 15 avril Arrêté n° 6767 portant adjonction de nom de<br>DIABATE Yassine Imrhane..... | 462  |     |
| 3 avril   | Arrêté n° 6048 fixant le loyer annuel d'avance<br>applicable à la société Likouala Timber S.a.....   | 459  | 15 avril Arrêté n° 6768 portant adjonction de nom de<br>DIABATE Cheick Yvhane..... | 462 |
| Fixation de redevance annuelle d'avance   |  | 15 avril Arrêté n° 6769 portant adjonction de nom de<br>DIABATE Yanoli Ryan.....     | 463  |     |
| 3 avril   | Arrêté n° 6049 fixant la redevance annuelle due<br>à l'Etat par la société Likouala Timber S.a.....  | 460  |  |     |
| Fixation de prix de cession   |  |  |  |     |
| 11 avril  | Arrêté n° 6625 fixant et notifiant le prix de cession<br>de la propriété non bâtie du domaine privé de<br>l'Etat, cadastrée : section o, bloc 08, parcelles 01<br>et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-<br>Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369 | 461  |  |     |
| <b>MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS<br/>ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES</b> |  | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>   |  |     |
| Adjonction de nom patronymique  |  | <b>- ANNONCES LEGALES -</b>  |  |     |
| 15 avril  | Arrêté n° 6766 portant adjonction de nom de<br>DIABATE Yannick Djibril.....  | 462  | A- Déclaration de société.....   | 463 |
|   |  |  | B- Déclaration d'associations.....   | 464 |

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS ET ARRETES -****TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE***Actes en abrégé***NOMINATION****Décret n° 2024-152 du 15 avril 2024.**

Sont nommés directeurs départementaux de la Caisse nationale de sécurité sociale, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

**DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE**

Mme **LIKOUKA** née **OSSEKE (Chimène)**, inspectrice principale de sécurité sociale.

**DEPARTEMENTS KOUILOU/POINTE-NOIRE**

M. **KOUMOU (Narcisse)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

**DEPARTEMENT DU NIARI**

M. **DIKAMONA (Justin Théophile)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

**DEPARTEMENTS BOUENZA/LEKOUYOU**

M. **KANGA (Ignace Symphorien)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

**DEPARTEMENT DU POOL**

Mme **IPOULI** née **MBEMBA (Brigitte)**, inspectrice principale de sécurité sociale.

**DEPARTEMENT DES PLATEAUX**

M. **MOSSA DIBAT (Bertrand)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

**DEPARTEMENTS CUVETTE/CUVETTE-OUEST**

M. **OYANDZA (Willy)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

**DEPARTEMENT DE LA SANGHA**

M. **NGATSE (Jean Yves)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

**DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA**

M. **OKANDZA (Sylvestre)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

Les intéressé(e)s percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressé(e)s.

**Décret n° 2024-153 du 15 avril 2024.**

M. **YOMBI (Franchely Vianel)**, attaché des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé directeur de la coopération au ministère de la fonction publique et de la sécurité sociale.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC****DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
(PROROGATION)**

**Arrêté n° 6436 du 9 avril 2024** prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 5446/MAFDPRP-CAB du 27 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société NewCo Mining S.a, d'une mine de potasse aux lieux-dits Ntoupou et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;  
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 5446/MAFDPRP-CAB du 27 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société NewCo Mining S.a, d'une mine de potasse aux lieux-dits Ntoupou et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou ;  
Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 5446/MAFDPRP-CAB du 27 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société NewCo Mining S.a, d'une mine de potasse aux lieux-dits Ntoupou et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou est prorogé pour une durée d'un (1) an.

Article 2 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2024

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 6437 du 9 avril 2024** prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 5447/MAFDPRP-CAB du 27 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société NewCo Mining S.a, d'un corridor à pipes reliant les lieux-dits Holl Moni et Mengo, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;  
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 5447/MAFDPRP-CAB du 27 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société NewCo Mining S.a, d'un corridor à pipes reliant les lieux-dits Holl Moni et Mengo, district de Loango, département du Kouilou,

Arrête :

Article premier : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 5447/MAFDPRP-CAB du 27 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société NewCo Mining S.a, d'un corridor à pipes reliant les lieux-dits Holl Moni et Mengo, district de Loango, département du Kouilou est prorogé pour une durée d'un (1) an.

Article 2 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2024

Pierre MABIALA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DE LA DECENTRALISATION ET  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2024-154 du 15 avril 2024.**  
M. **NDION (Patrick Nelson)**, administrateur des SAF de la catégorie I, échelle I, est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction générale de l'administration du territoire.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE  
(APPROBATION)**

**Arrêté n° 6047 du 3 avril 2024** portant approbation d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Likouala Timber S.a

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Likouala Timber S.a, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé le bail emphytéotique conclu entre l'Etat congolais et la société Likouala Timber S.a, sur une propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, constituée de l'ex-usine de fabrication des allumettes du Congo (FALCO), d'une superficie de vingt mille cent quarante-trois virgule cinquante (20.143,50) mètres carrés, située au quartier Moudzombo, communauté urbaine de Bétou, département de la Likouala dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2024

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES  
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE LIKOUALA TIMBER S.a

portant sur une propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de vingt mille cent quarante-trois virgule cinquante (20.143,50) mètres carrés

Février 2024

Entre :

La République du Congo, représentée par le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, M. Pierre MABIALA, le ministre de l'économie et des finances, M. Jean-Baptiste ONDAYE,

Ci-après dénommé « l'Etat congolais »

D'une part,

Et

La société Likouala Timber S.a, ayant son siège social au numéro 76, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, Brazzaville, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CG-BZV-01-2021-814-00077, République du Congo et représentée par M. Alessio FUSER, en sa qualité de président directeur général,

Ci-après dénommé « l'Emphytéote »

D'autre part,

Ensemble dénommées les ou des « Parties » et individuellement la ou une « Partie »,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article premier : Objet

L'Etat congolais, par le présent contrat, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à la société Likouala Timber S.a qui l'accepte, une propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, constituée de l'ex-usine de fabrication des allumettes du Congo (FALCO), d'une superficie de vingt mille cent quarante-trois virgule cinquante (20.143,50) mètres carrés, située au quartier Moudzombo, communauté urbaine de Bétou, département de la Likouala.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée

L'emphytéote s'engage à développer une menuiserie moderne et une unité de production de contreplaqués sur la réserve foncière du domaine privé de l'Etat louée, à ses frais, dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature de l'arrêté portant approbation du présent bail emphytéotique.

#### Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à trente (30) années entières et consécutives, qui commencent à courir à la date de publication de l'arrêté portant approbation du présent bail.

A l'expiration du présent bail emphytéotique, l'Etat congolais devient propriétaire de plein droit de toutes les immobilisations érigées par l'emphytéote.

#### Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que l'emphytéote s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, l'emphytéote s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après installation les mises en valeur ci-dessus indiquées, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner, en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été érigées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier

loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;

- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur, sans l'autorisation de l'Etat congolais ;
- construire en bons matériaux et en conformité des plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

L'Etat congolais déclare qu'il n'a laissé acquérir ni conféré aucune servitude sur le domaine foncier et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires.

#### Article 5 : Loyer annuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel d'avance de cinq millions trente-cinq mille huit-cent soixante-quinze (5 035 875) francs CFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus, et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, d'un montant de trente mille (30 000) francs CFA, que la société Likouala Timber S.a s'oblige à payer d'avance, au compte du trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette. La première échéance devra être acquittée à compter de la date du démarrage effectif des travaux.

#### Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer annuel d'avance, de la redevance annuelle due à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Likouala Timber S.a.

#### Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise de tout ou partie du domaine foncier. Dans ce cas, il sera versé à l'emphytéote une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants, aux ayants cause successifs de la société Likouala Timber S.a. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Likouala Timber S.a :

- le droit de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier en tout ou en partie ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées ;
- le droit d'hypothéquer les droits réels sur les constructions et installations réalisées sur le site, objet du présent bail.

#### Article 8 : Expiration du bail emphytéotique

A l'expiration du bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale des implantations a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges la propriété de l'Etat congolais.

#### Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celles de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de l'emphytéote, qui s'oblige.

Il sera remis à l'emphytéote, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original de présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant l'inscription du présent contrat de bail au livre foncier.

#### Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

#### Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut, par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Ouessou.

#### Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté de conclusion du bail emphytéotique.

#### Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2024, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société Likouala Timber S.a.

Pour la République du Congo,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Pour la société Likouala Timber S.a,

Le président directeur général,

Alessio FUSER

#### FIXATION DE LOYER ANNUEL D'AVANCE

**Arrêté n° 6048 du 3 avril 2024** fixant le loyer annuel d'avance applicable à la société Likouala Timber S.a

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Likouala Timber S.a, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Likouala Timber S.a, le montant du loyer annuel d'avance, applicable à la société Likouala Timber S.a, relatif à la demande de location d'une propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, constituée de l'ex-usine de fabrication des allumettes du Congo (FALCO), d'une superficie de vingt mille cent quarante-trois virgule cinquante (20.143,50) mètres carrés, située au quartier Moudzombo, communauté urbaine de Bétou, département de la Likouala, en vue de développer une menuiserie moderne et une unité de production de contreplaqués, est fixé à la somme de cinq millions trente-cinq mille huit cent soixante-quinze (5 035 875) francs CFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2024

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE D'AVANCE

**Arrêté n° 6049 du 3 avril 2023** fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Likouala Timber S.a

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;  
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;  
Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Likouala Timber S.a, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Likouala Timber S.a, portant sur la demande de location d'une propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, constituée de l'ex-usine de fabrication des allumettes du Congo (Falco) située au quartier Moudzombo, communauté urbaine de Bétou, département de la Likouala, en vue de développer une menuiserie moderne et une unité de production de contreplaqués, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Likouala Timber S.a est fixé à la somme de trente mille (30 000) francs CFA, payable au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette, à compter de l'année du début effectif des activités, telles que précisées dans le bail emphytéotique susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société Likouala Timber S.a.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2024

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

#### FIXATION DE PRIX DE CESSION

**Arrêté n° 6625 du 11 avril 2024** fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-50 du 7 février 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine

privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2024-50 du 7 février 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369, d'une superficie de deux mille cinq cent soixante-treize virgule onze (2 573,11) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière est notifié à la société Saphir Property Holding à la somme de soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-treize mille trois-cents (77 193 300) FCFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi de finances pour l'année 2023, reprise dans les dispositions de l'article soixante-huitième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, à raison de trente mille (30 000) francs CFA le mètre carré.

Article 2 : La société Saphir Property Holding effectuera le paiement de la somme de soixante dix-sept millions cent quatre-vingt-treize mille trois cents (77 193 300) francs CFA au trésor public congolais, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge afin d'obtenir un titre foncier à son profit.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2024

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
AUTOCHTONES**

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 6766 du 15 avril 2024** portant adjonction de nom de **DIABATE (Yannick Djibril)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4586, du mercredi 6 septembre 2023 ;  
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **DIABATE (Yannick Djibril)**, de nationalité congolaise, né le 9 avril 2012 à Brazzaville, fils de DIABATE Ardjouma et de BATHY-COUCKA Géllica Kristina Mavie, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **DIABATE (Yannick Djibril)** s'appellera désormais **DIABATE-BATHY (Yannick Djibril)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2024

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 6767 du 15 avril 2024** portant adjonction de nom de **DIABATE (Yassine Imrhane)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4586, du mercredi 6 septembre 2023 ;  
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **DIABATE (Yassine Imrhane)**, de nationalité congolaise, né le 14 avril 2011 à Brazzaville, fils de DIABATE Ardjouma et de BATHY-COUCKA Géllica Kristina Mavie, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **DIABATE (Yassine Imrhane)** s'appellera désormais **DIABATE-BATHY (Yassine Imrhane)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2024

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 6768 du 15 avril 2024** portant adjonction de nom de **DIABATE (Cheick Yvhane)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4586, du mercredi 6 septembre 2023 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **DIABATE (Cheick Yvhane)**, de nationalité congolaise, né le 16 juin 2014 à Brazzaville, fils de DIABATE Ardjouma et de BATHY COUCKA Gelica Kristina Mavie, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **DIABATE (Cheick Yvhane)** s'appellera désormais **DIABATE-BATHY (Cheick Yvhane)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2024

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 6769 du 15 avril 2024** portant adjonction de nom de **DIABATE (Yanoli Ryan)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4586, du mercredi 6 septembre 2023 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **DIABATE (Yanoli Ryan)**, de nationalité congolaise, né le 21 janvier 2018 à Brazzaville, fils de DIABATE Ardjouma et de BATHY COUCKA Gelica Kristina Mavie, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **DIABATE (Yanoli Ryan)** s'appellera désormais **DIABATE-BATHY (Yanoli Ryan)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2024

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A- DECLARATION DE SOCIETE**

MAÎTRE GISCARD BAVOUEZA-GUINOT

Notaire

Titulaire d'un office notarial

Sis, 30, avenue Nelson Mandela

(A côté de l'ex-FOREVER LIVING

Non loin de l'agence française de développement)

Centre-ville, Brazzaville

Tél. : +242 04 418 20 81/06 540 59 45

B.P. : 15244

E-mail : [etudegiscardbavouezaguinot@gmail.com](mailto:etudegiscardbavouezaguinot@gmail.com)

Republique du Congo

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

### **CONGO INDUSTRIES**

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 10 000 000 de francs CFA

Siège social : P13 151 V, Sonaco, Moukondo,  
Brazzaville.

RCCM : CG-BZV-01-2024-B17-00009

Suivant acte authentique reçu par Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT, notaire en la résidence de Brazzaville, le 5 avril 2024, enregistré au bureau des

domaines et du timbre à Brazzaville, le 10 avril 2024, sous folio 068/25 numéro 2401, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CONGO INDUSTRIES ;

Forme sociale : société par actions simplifiée unipersonnelle (Sasu) ;

Capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA, divisé en mille (1.000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.000, libérées en totalité par l'associé unique ;

Siège social : P13 151 V, Sonaco, Moukondo, Brazzaville, République du Congo ;

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- la prospection, l'exploitation, la transformation et l'import-export des mines ;
- la prospection, l'exploitation, la transformation et l'import-export des ressources en bois ;
- l'agriculture (la production, la transformation et la commercialisation des denrées agro-alimentaires) ;
- la prospection, l'exploitation, la transformation et l'import-export des hydrocarbures et produits pétroliers ;
- les énergies renouvelables et infrastructures hydrauliques ;
- la distribution de matériels de santé et de produits pharmaceutiques ;
- la fourniture des équipements divers en matière de sécurité, défense et aéronautique ;
- la prise de participation et le conseil aux entreprises.

Durée : la société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Déclaration notariée de souscription et de versement : aux termes d'une déclaration de souscription de versement reçue par Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT, le 3 avril 2024 et enregistrée au bureau des domaines et du timbre, à Brazzaville, le 10 avril 2024, sous folio 068/26, numéro 2402 il a été constaté que toutes les actions souscrites ont été libérées en totalité par l'associé unique.

Administration de la société : aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 3 avril 2024, monsieur NGUESSO Carlo Roger, de nationalité congolaise a été nommé en qualité de premier président pour une durée de trois (3) exercices sociaux.

Immatriculation au RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville, le 12 avril 2024, sous le numéro CG-BZV-01-2021-B16-00019.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2024

Pour avis,  
Le Notaire

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

### Récépissé n° 080 du 20 mars 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CONGODOL** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : participer à l'amélioration des conditions sanitaires de la population congolaise ; lutter contre l'automédication afin de préserver la santé et garantir les soins de bonne qualité aux populations ; participer à l'éducation et à la formation des populations. *Siège social* : 16 bis, rue Ebongo, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 janvier 2024.

Année 2023

### Récépissé n° 037 du 27 novembre 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE DE PHILADELPHIE TENTE DE DAVID** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer le message des temps de la fin et gagner les âmes pour le Seigneur Jésus Christ ; préparer l'église à l'enlèvement ; restaurer l'adoration et la louange authentiques ; faire de tout homme un témoin vivant de Jésus Christ et un modèle par l'enseignement de la parole de Dieu ; implanter les églises dans le pays et ailleurs. *Siège social* : 04, rue Nkikouara, quartier 903 Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 septembre 2023.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville